



Le 10 mars 2016

Objet : Réponse aux questions posées par la Commission lors de la séance du 8 mars 2016 en après-midi

Lors de la séance du 8 mars en après-midi, la Commission a posé la question suivante au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) :

Si une contamination liée à un oléoduc survient et que la compagnie responsable de la gestion de cet oléoduc n'est pas en mesure d'assurer ses responsabilités (faillite ou autre), qui sera responsable de procéder à la décontamination et quel sera le partage des responsabilités aux niveaux provincial et fédéral?

Selon la réglementation québécoise, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses exige à quiconque rejette accidentellement une matière dangereuses (ex : hydrocarbures) doit sans délai, faire cesser le déversement, aviser le Ministère et récupérer la matière dangereuse et toute matières contaminées par celle-ci (sols, sédiments, eaux souterraines) donc, de procéder à la réhabilitation complète des lieux.

La surveillance de la contamination des sols par des hydrocarbures et les actions à prendre en cas de contamination pourraient être de responsabilité partagée avec l'ONÉ si cette dernière a précisé dans son autorisation des conditions se rapportant à la gestion des sols contaminés. Il y aurait donc application des conditions d'autorisation de l'ONÉ et application de la réglementation québécoise en la matière.

Si la compagnie responsable de la contamination des sols sur des terres publiques fait faillite et ne peut respecter ses responsabilités légales, il est probable que le site contaminé se retrouve dans le passif environnemental et que la charge de la décontamination incombe à l'État.

Cette situation vient militer en faveur de garanties financières suffisantes et accessibles pour palier à ces éventualités.